

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
28 mars 2013
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingt-deuxième session**

Vienne, 22-26 avril 2013

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Intégration et coordination de l'action de l'Office
des Nations Unies contre la drogue et le crime
et des États Membres dans le domaine de la prévention
du crime et de la justice pénale: autres questions liées
à la prévention du crime et à la justice pénale**

Argentine, Autriche, Belgique, Chili, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas et Slovénie:
projet de résolution

**Coopération internationale dans la lutte contre le crime de
génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant le paragraphe 21 de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle les États Membres se sont dits conscients que des lacunes existaient peut-être dans la coopération internationale en matière pénale et ont invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'examiner cette question et à étudier la nécessité de trouver divers moyens de combler les lacunes qui étaient connues,

Réaffirmant que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont parmi les crimes les plus graves et les plus odieux,

Notant avec satisfaction que, ces dernières décennies, de grands progrès ont été faits aux niveaux national et international face au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre,

* E/CN.15/2013/1.

¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.



Soulignant que, pour la paix, la stabilité et la prééminence du droit dans les États concernés, il est essentiel de lutter contre l'impunité en cas de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Sachant que c'est sur les États que repose la responsabilité première des poursuites visant les personnes soupçonnées de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Insistant sur le fait que les poursuites pour crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre font généralement intervenir des suspects, des témoins, des éléments de preuve ou des biens situés hors du territoire de l'État qui mène l'enquête ou les poursuites,

Sachant que la coopération internationale en matière pénale menée conformément aux obligations internationales et lois nationales est une composante clef des efforts constamment déployés par les États pour lutter contre l'impunité, et encourageant la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux,

Réaffirmant l'importance des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ concernant la coopération internationale en matière pénale, en particulier l'extradition et l'entraide judiciaire,

Ayant à l'esprit les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent sur la coopération internationale en matière pénale, en particulier le Traité type d'extradition⁴ et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale⁵,

Préoccupée par le fait que les cadres juridiques en place ne constituent peut-être pas pour tous les États Membres un fondement juridique suffisant pour l'entraide judiciaire ou l'extradition dans les affaires de crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre,

1. *Exprime* sa volonté de renforcer le cadre juridique de la coopération internationale, en particulier dans les affaires de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, afin de faciliter et de favoriser les enquêtes et les poursuites les concernant;

2. *Prie instamment* les États Membres de créer, dans le respect de leurs obligations internationales, des autorités centrales dotées de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, ou de renforcer celles qui existent déjà. Il serait possible à cet égard de soutenir les réseaux régionaux de coopération judiciaire;

3. *Rappelle* que des lacunes existent peut-être dans la coopération internationale en matière pénale, en particulier en ce qui concerne le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et décide qu'à sa vingt-troisième session, qui sera consacrée à l'entraide judiciaire et à l'extradition,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 45/116, annexe, et 52/88, annexe.

⁵ Résolutions de l'Assemblée 45/117, annexe, et 53/112, annexe I.

elle examinera la question et étudiera la nécessité de trouver divers moyens de combler les lacunes connues;

4. *Encourage* les États Membres à présenter, lors du débat thématique sur l'entraide judiciaire et l'extradition qu'elle tiendra à sa vingt-troisième session, des propositions visant le renforcement du cadre juridique international pour l'entraide judiciaire et l'extradition dans la lutte contre le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
